

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

#### **PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/301 du 22 mai 2017 imposant des mesures d'urgence à la société JOC AUTO pour son site localisé 1 chemin du Canal, 46 route de Villededon à SAINTRY-SUR-SEINE

> LA PREFÈTE DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 880133 du 20 janvier 1988 autorisant la société à exercer une activité de stockage, la récupération de déchets de métaux et de carcasse de véhicule hors d'usage (« centre VHU »),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/212 du 10 avril 2014 actualisant les prescriptions de fonctionnement de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2014 portant agrément préfectoral n° PR9100018 D,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection du site effectuée le 9 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 8 mai 2017 l'établissement que la société JOC AUTO exploite à SAINTRY-SUR-SEINE ;

CONSIDERANT que les riverains ont ressenti les fumées de l'incendie et la chute des projectiles provenant de l'explosion des bouteilles de gaz ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction se sont infiltrées sur le site, puis se sont rejetées à l'extérieur du site atteignant le ru de Vital,

CONSIDERANT que lors de sa visite du 9 mai 2017, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur site la présence de résidus de combustion exposés aux eaux météoriques,

CONSIDERANT qu' en application des dispositions de l'article L 512-20 du Code de l'Environnement :

« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1er: Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, la Société JOC AUTO située au 46 route de Villededon à Saintry-sur-Seine est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances du sinistre du 8 mai 2017 ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : Déchets et bouteilles de gaz

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets concernés par le sinistre (notamment les déchets métalliques brûlés et les eaux d'extinction incendie) et de prévoir leur évacuation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'évacuer de son site les bouteilles de gaz qui seraient encore présentes, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

# ARTICLE 3 : Vérification des dispositifs de sécurité

L'exploitant procède à un état des lieux des installations maintenues en service et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations et notamment des moyens en eau.

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Madame la Préfète dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité des installations.

## **ARTICLE 4: Impact environnemental**

L'exploitant procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

a) Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident;
- Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc;
- La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence, justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie);
- Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés);
  - Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.
  - Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).
  - Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009
- La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.
- b) Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation de la préfète dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

## ARTICLE 5 : Étude technique

Au regard de la proximité des premières habitations, l'exploitant doit réaliser une étude de dangers reprenant l'ensemble des scenarii possibles avec des mesures de maîtrise des risques permettant d'éviter la survenue des accidents et de réduire les impacts d'un éventuel accident. L'exploitant met en œuvre, après consultation de la préfète, les mesures de maîtrise des risques préconisées dans l'étude.

### ARTICLE 6: Mise en conformité du site

#### Gestion de l'incendie:

## L'exploitant devra:

- dans le cadre de la gestion d'un éventuel incendie, mettre en place des moyens de défense appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier à la préfète la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

- mettre en place un système de récupération des eaux d'extinction d'incendie étanche (vannes d'obturation des réseaux, bassins ou cuves de rétention), correctement dimensionné.

### Imperméabilisation des surfaces de stockage

Afin d'éviter toute infiltration dans les sols, l'ensemble de la surface de stockage du site doit disposer d'un sol muni d'une couverture étanche.

#### Distance d'isolement

Une distance minimale de 8 m doit être respectée entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situées sur le terrain.

#### ARTICLE 7:

De nouveaux déchets ne pourront être acceptés sur le site, qu'après justification par l'exploitant du respect des prescriptions des articles 1 à 6 du présent arrêté et après validation de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8:**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

## ARTICLE 9: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 10: Exécution**

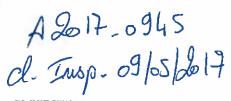
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Les inspecteurs de l'environnement, La société JOC AUTO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. DIEMUNSCH gérant de la société JOC AUTO par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie est transmise pour information à Madame le maire de Saintry-sur-Seine.

Pour la Préfète, et par délégation. Le Segrétaire Général

David PHR OT







## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Evry, le 2 2 MAI 2017

Affaire suivie par : Catherine BERTRAND

Tel.: 01.69.91.92.92 Fax: 01.69.91.94.39

Mel : catherine:bertrand@essonne.gouv fr REF : BC/DRCL/BEPAFI/SSPILL

1170651

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence pour votre site localisé 46 rue de Villededon, sur la commune de Saintry-sur-Seine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet, L'adjoint au chef du bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles

Tony CAREL

Société JOC AUTO Monsieur DIEMUNSCH chemin du canal Router de Villededon 91250 SAINTRY-SUR-SEINE

Copie pour information à : UD DRIEE - Affaire suivie par Aymar LEKIBY

